

Pour en savoir plus :

Droits obligations du tiré en cas de refus ou d'incidents de paiement

Droits du tiré

<p>Si le tiré a payé en dépit de l'absence, l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Subrogation ⁽¹⁾ dans les droits du porteur à de concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; - Possibilité de dresser un protêt ⁽¹⁾ pour faire constater l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision ; - Prélèvement d'office sur le compte ; A défaut - Mise en demeure par acte extra judiciaire ; Après 30 jours - Possibilité de demander une saisie conservatoire ⁽¹⁾ contre les signataires du chèque. - Mise à la charge du tireur des frais de la présentation du chèque par acte extra judiciaire ⁽¹⁾.
--	--

Incidents de paiement Obligations du tiré

Titulaire du compte	Mandataire et autres titulaires du compte	Bank Al Maghrib	Porteur ou son mandataire
<p>Injonction de :</p> <p>1- Ne plus émettre pendant 10 ans des chèques autres que ceux permettant le retrait de fonds auprès du tiré et ceux certifiés.</p> <p>2- Restituer à tous les établissements bancaires les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les informer de l'incident de paiement - Leur appliquer l'interdiction de 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Lui déclarer l'incident de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> - Lui délivrer un certificat de refus de paiement.

Obligation du tiré

Faits	Obligation du tiré
<ul style="list-style-type: none"> - Refus de payer un chèque 	<p>Justifier qu'il a satisfait aux dispositions légales relatives à l'ouverture de compte, à la délivrance de formules de chèques et aux obligations légales concernant les incidents de paiement.</p>

Pour en savoir plus :**Tableaux récapitulatifs des sanctions à l'égard du tiré et du tireur****Sanctions à l'égard du tireur**

Faits	Sanctions possibles	Emprisonnement	Amende
<ul style="list-style-type: none"> - Omission de maintenir ou de constituer la provision du chèque. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de 10 ans (interdiction bancaire). - Interdiction par le tribunal d'émettre des chèques pour 1 an à 5 ans (interdiction judiciaire). - Injonction de restituer les formules de chèques. - Condamnation à publier par extrait la décision portant l'interdiction dans les journaux que désigne le tireur et selon les formalités que fixe le tribunal. 	1 an à 5 ans	2.000 à 10.000 Dhs ou égale à 25% du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision.
<ul style="list-style-type: none"> - Emission de chèques au mépris de l'injonction ou en violation de l'interdiction prononcée par le tribunal. 		1 mois à 2 ans	1.000 à 10.000 Dhs.

b. Virement

■ Définition

Le virement est le mécanisme permettant le transfert d'une somme d'argent d'un compte vers un autre via une écriture comptable.

La réalisation nécessite deux conditions :

- un ordre écrit et signé émanant du titulaire du compte.
- l'existence de deux comptes : celui du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire.

Le virement peut être :

- un virement interne : lorsque les deux comptes sont ouverts chez la même banque.
- un virement externe : lorsque les deux comptes sont ouverts chez deux banques différentes. Dans ce cas, le passage par l'opération de compensation est indispensable.

■ Exemple d'ordre de virement

Guichet :Le.....										
Nom du donneur d'ordre :											
Veuillez virer par le débit de mon compte n°	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>										
La somme de :	Montant : <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"></table>										
(en lettres)											
En faveur de (nom, prénom, adresse).....											
Domicilié chez :											
Compte n°	<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"></table>										
Instructions particulières :											
Mode de virement : voie normale télégramme, téléphone (1)											
(1) Rayer la mention inutile											
Signature du donneur d'ordre											

■ Formes du virement

Le virement est un ordre écrit qui comporte entre autres :

- le nom du donneur d'ordre,
- le R.I.B (1) du donneur d'ordre,
- le montant à virer,
- le nom du bénéficiaire,
- la domiciliation du bénéficiaire,
- le R.I.B du bénéficiaire,
- la date et la signature du donneur d'ordre.

L'exécution d'un virement nécessite une très grande diligence de la part de la banque du donneur d'ordre qui doit s'assurer de :

- la conformité de la signature du client,
- l'existence de la provision,
- le respect de la date d'exécution proposée (ou le choix).

La banque du bénéficiaire doit s'assurer que :

- la somme reçue a bien été inscrite dans le compte du bénéficiaire,
- le compte a été crédité sous bonne date de valeur.

■ Virement permanent

C'est un écrit par lequel le client ordonne à la banque de virer une somme déterminée à une date déterminée au profit d'un bénéficiaire nommément désigné (Exemple : paiement du loyer,...).

Cet ordre est exécuté sous réserve de l'existence de la provision et ne peut être révoqué que par le client donneur d'ordre.

Les frais engendrés par le virement permanent diffèrent d'une banque à une autre banque depuis la libéralisation des commissions par les autorités monétaires marocaines (2).

c. Prélèvement automatique

■ Définition

Le prélèvement automatique permet à des tiers de demander à une banque un virement en leur faveur (Exemple : règlement des factures de téléphone). Cette opération doit être contrôlée par le banquier qui vérifie que l'accord a bien été donné par un avis de prélèvement.

La convention de prélèvement automatique est généralement conclue pour une durée indéterminée. En cas d'opposition ou de révocation, la banque doit refuser l'opération, ce qui est le plus souvent facturé.

Dans les deux cas, un récépissé doit être délivré. Il fera foi en cas de litige. Il peut arriver que les sommes déposées dans un automate ne soient pas créditées. La banque est alors présumée responsable.

Le prélèvement diffère du virement permanent parce que le premier est établi par le créancier et nécessite un seul compte alors que le deuxième est établi par le donneur d'ordre et nécessite deux comptes.

(1) RIB : Relevé d'Identité Bancaire.

■ Exemple d'ordre de prélèvement irrévocable

SOCIETE PRET ORDRE DE PRELEVEMENT IRREVOCABLE

Dossier N° :

J'autorise ma banque à prélever de mon compte, tous les prélèvements ordonnés par «Société prêt» société anonyme, à Directoire et à conseil de surveillance, au capital de DHS:....., le siège social est à Casablanca, 0, Avenue Page, inscrite au RC des sociétés de Casablanca sous N°1501.

En cas de litige sur le prélèvement, je réglerai le différent directement avec la société prêt.

SOCIETE PRET
0, Avenue page
Casablanca

NOM, PRENOM, ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

MOHAMMED BEN MOHAMMED
00, BOULEVARD PAGE
CASABLANCA

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

000-000-000000000-0000000-00

NOM DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

BANQUE NORMALE
CASABLANCA

Date et signature

d. Mise à disposition

Elle consiste pour un client à donner l'ordre à sa banque de mettre à sa disposition ou à celle d'une tierce personne une somme déterminée dans une autre localité que celle où le compte est ouvert.

Pour cela, le donneur d'ordre doit indiquer sur l'ordre donné à la banque :

- le nom et le numéro de la carte d'identité nationale du bénéficiaire,
- La somme,
- Le lieu.

La banque va immédiatement débiter le compte de son client et aviser l'agence du lieu indiqué de l'opération.

Une fois sur place, le bénéficiaire a la possibilité de retirer une partie ou la totalité de la somme mise à sa disposition sur simple justification de son identité.

e. Cartes bancaires

Les cartes bancaires permettent de régler les achats avec possibilité d'un crédit gratuit ⁽¹⁾, via le débit différé ⁽²⁾. Elles sont principalement de deux types :

- les cartes de retrait, permettant exclusivement le retrait d'espèces auprès des distributeurs automatiques et guichets,
- les cartes de paiement, qui permettent en plus du retrait d'espèces de régler des achats auprès des commerçants.

Dans les deux cas, ces cartes permettent d'effectuer des paiements en dirhams sur le territoire national ou des paiements en devises à l'étranger conformément à la législation des changes marocaine. Le plafond de retrait d'espèces dépend du type de cartes. Il est plus élevé pour les cartes bancaires de prestige.

L'ensemble des automates au Maroc fonctionne online. Ce procédé permet de refuser tout retrait ou tout paiement d'achats auprès des commerçants en cas de non provision au compte.

Les retraits peuvent s'effectuer soit dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) sans aucun autre service, soit dans les guichets automatiques bancaires (GAB) qui en plus des distributions automatiques des billets, permettent la réalisation d'autres services, tels que la consultation du solde du compte ou la demande de chéquier.

Le débit peut être immédiat ou différé à une date convenue contractuellement.

L'éventail de ces possibilités dépend du contrat porteur de carte souscrit auprès de l'établissement bancaire. Celui-ci peut toujours refuser de délivrer ce service au client.

En outre, diverses assurances sont attachées aux cartes bancaires. Les conditions tarifaires, l'utilisation, le coût, les modalités de remboursement, la responsabilité du porteur doivent être clairement définis dans le contrat.

■ Utilisation

L'ordre de paiement est irrévocable, il peut être donné :

- par validation d'une signature, qui doit être vérifiée par le commerçant avec l'original figurant sur la carte,
- par frappe du code confidentiel que la banque communique à chaque client qui est seul censé le connaître,
- par révélation du numéro de la carte, dans le cas d'utilisation par téléphone, vente par correspondance ou par internet.

■ Responsabilité

La carte reste toujours la propriété de la banque qui l'a émise. Le porteur n'est que l'utilisateur devant respecter des obligations contractuelles de prudence et de confidentialité.

En cas de faute, négligence, divulgation du code, la banque peut se réserver la possibilité non seulement de tenir pour responsable son titulaire mais également de lui retirer la carte.

■ Opposition sur les cartes bancaires

Tout porteur d'une carte peut faire opposition non seulement en cas de perte ou de vol, mais aussi en cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou de données liées à son utilisation (notamment, achats effectués à distance à partir du numéro en clair de la carte ou copie des données inscrites sur la bande magnétique pour créer un double de sa carte utilisable à l'étranger). L'opposition doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception même en cas d'appel préalable à un des centres d'opposition par téléphone.

1.3 Services proposés par la banque aux particuliers

a. Bancassurance

■ Enjeux de la bancassurance

Les banques marocaines se sont vues confrontées à de nombreux défis : désintermédiation, défaillance d'entreprises, baisse des taux débiteurs d'où une baisse du produit net bancaire.

Cette baisse de la marge d'intermédiation devient réellement une menace lorsque la banque ne recourt pas à un développement des commissions et à une course à la diminution des frais généraux.

Au début des années 80, la majorité des banques marocaines s'est lancée dans la vente des produits d'assurance-vie et capitalisation ⁽¹⁾, en vue d'augmenter le volume des commissions.

Aujourd'hui, les grands groupes bancaires considèrent la bancassurance comme un axe stratégique de développement.

■ Avantages de la bancassurance

Cette nouvelle activité permet à la banque :

- d'améliorer la rentabilité de son réseau en alimentant le produit net bancaire par les commissions collectées,
- d'augmenter sa part du marché par la fidélisation de la clientèle et le démarchage de prospects,
- de créer des effets de synergie banque/assurance.

■ Stratégies de la bancassurance

Pour entrer dans le marché de l'assurance, les banques ont recours à deux stratégies différentes.

■ Signature d'un accord de distribution

Il s'agit de simples accords commerciaux dont l'objectif est la rentabilisation du réseau de distribution de la banque et l'accès pour l'assureur à une clientèle plus importante.

La coopération commerciale porte sur les produits d'assurance pour le compte des sociétés d'assurance.

La plupart des banques marocaines ont opté pour cette forme de partenariat avec les compagnies d'assurance. Cela s'explique par le stade primaire de la banque/assurance au Maroc et par l'imperméabilité juridique existant entre le secteur de l'assurance et celui de la banque.

■ Partenariats avec prises de participation stratégiques

Les banques marocaines portent un grand intérêt à la bancassurance, comme le montre le nombre de conventions signées avec les compagnies d'assurance pour diffuser auprès de leur clientèle des produits d'assurance.

De nombreuses alliances ont déjà vu le jour. A titre d'exemple, nous citons :

- Banque populaire avec Al Amane
- Attijariwafa bank avec Wafa Assurance et la Compagnie Africaine
- BMCE BANK avec RMA WATANYA

(1) Voir Partie 3 «Produits de placement monétaires» titre 2.3 Bon de capitalisation.

Les prochaines années annoncent un développement très soutenu de cette activité, car le marché d'assurance des particuliers au Maroc est encore vierge et le contexte y est très favorable (incertitude sur les régimes de retraite, baisse de la marge d'intermédiation des banques).

■ Environnement juridique de la bancassurance

Selon le Dahir de 1977 relatif aux opérations d'assurance et de réassurance, seuls les courtiers, les agents d'assurance et les démarcheurs ont l'autorisation de présenter les produits d'assurance. Les banques sont en principe exclues.

Toutefois, depuis une dizaine d'année, les banques marocaines vendent des produits d'assurance à travers des contrats groupe ouverts. Cela signifie que pour commercialiser des produits d'assurances au niveau de la banque, la compagnie d'assurance devra signer un contrat groupe ouvert qui précise que la banque met à la disposition de ses clients un produit auquel chacun peut souscrire à travers un bulletin d'adhésion. Ce contrat groupe ouvert définit les risques couverts, les garanties et le fonctionnement.

Depuis la publication au Bulletin Officiel du 02/12/04 de l'arrêté du 15/10/04 relatif aux prises de participation par les établissements de crédit dans les compagnies d'assurance, les banques peuvent détenir la majorité du capital (100%).

Il faut aussi noter que les produits d'assurance commercialisés portent sur les risques des personnes et des biens tels que le décès, la retraite, la maladie, la multirisque/habitation.

■ Environnement économique de la bancassurance

Dans d'autres pays, le développement de la bancassurance a été lié à celui de l'assurance-vie, qui est un produit réservé à la clientèle particuliers. En effet, en cas de décès du souscripteur de cette police d'assurance, la compagnie verse une indemnité aux personnes nommément désignées sur le contrat.

Au Maroc, l'environnement de l'assurance est caractérisé par un aspect fiscal favorable et un aspect technique réglementé.

■ Produits d'assurance commercialisés au Maroc : quelques exemples de contrats

Prévoyance

Protection en cas de décès du souscripteur :

Assurance Décès Invalidité toutes causes garantissant le versement, aux bénéficiaires, d'un capital dont le montant est lié au solde du compte qu'il soit débiteur ou créancier avec un minimum fixé au moment de la souscription. Plusieurs options sont proposées et vont de 20.000 Dirhams à 1.500.000 Dirhams.

■ Achat de devises

L'achat de devises s'effectue auprès :

- des touristes,
- des résidents marocains à l'étranger,
- des sous-délégataires ⁽¹⁾.

Toute personne peut changer les devises en sa possession sans pour autant qu'elle soit obligée de décliner son identité.

■ Vente de devises

Elle s'effectue dans le cadre suivant :

- Aux résidents marocains dans le cadre de la dotation touristique annuelle d'un montant de 20.000 Dhs par personne et par an (augmentée de 7.500 Dhs par enfant figurant sur le passeport des parents).
- Allocation scolarité : tout étudiant marocain qui souhaite poursuivre ses études à l'étranger a droit à 25.000 Dhs en billets de banque lors de son départ à l'étranger.

Si l'étudiant est mineur son accompagnateur a droit à 20.000 Dhs qui seront servis uniquement lors du premier voyage.

- Voyages professionnels : bénéficient de cette dotation les professions libérales sur présentation de la patente et de l'avis des impôts .

le montant de cette dotation est de 20.000 Dhs/an.

Cette dotation a été élargie également aux sociétés à responsabilité limitée.

- Aux exportateurs bénéficiant d'un compte appelé «Compte en dirhams convertibles» (EX CCPEX) alimenté par 50% des recettes en devises réalisées par des exportations.

La vente des devises peut s'effectuer sous forme :

- De billets de banque,
- De chèques de voyage (traveller's chèques) : les banques marocaines sont autorisées à vendre les chèques de voyage qui sont des chèques circulaires émis par de grands établissements de crédit étrangers pour des montants fixés en devises (50 €, 100 €, 10 \$, 20 \$,...) et payables à l'étranger dans tous les guichets de l'établissement émetteur (American Express, Thomas Cook, Société Générale).

(1) Voir lexique.

Assurance hospitalisation :

Objet : versement en cas d'hospitalisation des indemnités journalières (100 à 1.000 Dirhams par jour) et/ou remboursement des frais d'hospitalisation (10.000 à 100.000 par an).

Dommmages et risques divers

Habitation multirisques :

Objet : couverture de l'habitation, des responsabilités des chefs de famille ainsi que des accidents de travail du personnel de maison.

Garanties : assurance des biens mobiliers et immobiliers contre les dommages causés, des responsabilités et autres biens garantis.

Plafonds de remboursement : minimum 50.000 Dirhams, maximum 2.000.000 Dirhams.

Offre package

Objet : couverture d'assurance globale et performante : assurance-vie, assurance hospitalisation, multirisques habitation.

Garantie : versement d'un capital égal au solde du compte en cas de décès ou d'invalidité totale ou absolue. Versement d'une indemnité journalière. Couverture de logement et de son contenu ainsi que des responsabilités de chef de famille.

b. Change manuel

La réglementation des changes ⁽¹⁾ est un ensemble de mesures qui a pour but de contrôler les transferts à destination de l'étranger en veillant au rapatriement des devises, afin de maintenir et développer les réserves en devises au Maroc.

■ Intermédiaires de change

Les banques sont des intermédiaires agréés autorisés à acheter et vendre les devises dans le cadre de la réglementation marocaine des opérations de change. L'office des changes effectue un contrôle à posteriori des opérations déléguées aux banques.

Chaque opération d'achat ou de vente de devises devrait être individualisée et être autorisée par l'Office des Changes.

(1) L'Office des Changes est un établissement public, sous tutelle du Ministère des Finances et de la Privatisation, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est chargé, de par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de trois missions essentielles :

- édicter les mesures relatives à la réglementation des opérations de change en autorisant à titre général ou particulier les transferts à destination de l'étranger et en veillant au rapatriement des avoirs obligatoirement cessibles (recettes d'exportations de biens et services,...) ;
- constater et sanctionner les infractions à la réglementation des changes ;
- établir les statistiques relatives aux échanges extérieurs et à la balance des paiements.

■ Couverture en cas de sinistre

La responsabilité de la banque sera engagée dans la limite du montant pour lequel le coffre est assuré.

d. Banque à distance

Les banques mettent à la disposition de leur clientèle un espace transactionnel sécurisé accessible par site web. Cet espace permet au client d'effectuer ses opérations bancaires (virement, consultation des relevés, téléchargement des historiques, commande de chèques, ...) à partir de son ordinateur personnel connecté à Internet où qu'il se trouve dans le monde.

Au moment de l'émission, l'acheteur appose sa signature sur le recto du chèque. Lors du paiement, il signera à nouveau au recto du chèque. La conformité des deux signatures et la production d'une pièce d'identité permettront au guichetier payeur de payer le bénéficiaire.

Le chèque de voyage peut être transmissible par endos et servira donc aussi à effectuer des achats ou des paiements de nuités d'hôtels.

Le change porte uniquement sur les devises cotées par Bank Al Maghrib.

■ Précautions à prendre par le guichetier payeur

Avant d'acheter toute devise, le guichetier payeur doit s'assurer que :

- les billets présentés ne sont pas falsifiés,
- les billets ont toujours cours légal,

En cas de doute sur l'authenticité d'un billet, le caissier doit se référer aux spécimens en sa possession. Après accomplissement de ces formalités, il peut procéder à l'achat de devises.

c. Location de coffre-fort

La plupart des agences bancaires possède une salle des coffres destinée à la clientèle haut de gamme. Le montant de la location varie en fonction de la taille du coffre. La banque souscrit elle-même une police d'assurance à hauteur d'un montant déterminé pour chaque coffre-fort. Le client quant à lui doit prendre garde à sa clef de coffre. En cas de perte, il assumera entièrement les frais nécessaires à l'ouverture du coffre par un professionnel.

Il est à préciser qu'en cas de saisie-arrêt sur le compte du client, le contenu du coffre-fort échappe à cette saisie.

■ Utilité de location d'un coffre-fort en agence

- Protéger les objets de valeur, notamment pendant les vacances.
- Conserver précieusement les papiers importants (feuilles de salaires, contrats, diplômes, titres de propriété,...) des risques de détérioration lors d'un sinistre par exemple.
- Garder en toute confidentialité des documents personnels.

■ Formalités de location des coffres-forts

Il s'agit des mêmes formalités que pour l'ouverture d'un compte de dépôt.

2. Compte courant et services aux professionnels et aux entreprises

L'ouverture du compte à un professionnel ne doit pas être considérée comme un simple acte administratif.

Au contraire, le banquier doit situer chaque ouverture dans le cadre de son environnement juridique et commercial.

Juridiquement, les règles de vigilance doivent être scrupuleusement respectées lors de l'ouverture (circulaire n° 41 de Bank Al Maghrib).

Commercialement, le banquier doit rentabiliser sa relation en essayant de placer le maximum des produits répondant aux besoins du client professionnel.

2.1 Compte courant

Il est nécessaire d'opérer ici une distinction entre le compte-chèques (ou compte de dépôt) et le compte courant.

Le compte-chèques ne peut en principe jamais être débiteur. Il est ouvert à des clients particuliers.

Le compte courant, quant à lui, est ouvert à des commerçants dans le cadre de leurs besoins professionnels.

Le compte courant peut être débiteur ou créateur pour la banque comme pour le client professionnel.

a. Définition

En l'absence d'une définition juridique et en se référant à la jurisprudence et la pratique, le compte courant peut être défini comme «une **convention** au terme de laquelle les parties conviennent de faire entrer dans le compte, par voie de remises réciproques et enchevêtrées des créances résultant des opérations qu'elles feront entre elles, et de les substituer à des règlements particuliers et successifs de ces opérations au règlement unique devant porter sur le solde du compte lors de sa clôture».

C'est un compte à vue non rémunéré qui abrite aussi bien les opérations classiques de versements et de retraits, que les opérations de crédit.

Le compte courant peut être débiteur ou créditeur pour la banque comme pour l'entreprise.

Le compte courant est un compte dans lequel sont enregistrées les opérations courantes de l'entreprise conformément à la convention du compte courant signée entre la banque et l'entreprise.

b. Caractéristiques juridiques du compte courant

Né au Maroc de la pratique bancaire et de la jurisprudence, le compte courant repose sur :

- la commune volonté des parties,
- le nombre de remises données aux sommes passées en compte,
- la réciprocité des remises puisque tantôt elles émanent du client sous forme de dépôts, tantôt de la banque sous forme d'autorisation de soldes débiteurs.

Les remises sont liées les unes aux autres. Autrement dit, entre les remises du client et des débits accordés par la banque, le facteur temps ne doit pas être pris en considération.

Le contrat convenu entre les deux parties (entreprise/banque) sous entend une volonté commune d'effectuer des opérations. Il prend la forme de la **convention de compte**.

Comme toute entreprise disposant de la plus absolue liberté de choisir sa banque, l'ouverture du compte nécessite aussi un accord préalable de cet organisme financier.

■ Effets juridiques de la convention de compte courant

Le compte courant connaît quatre effets fondamentaux :

A/ L'effet novatoire : toute écriture perd son individualité et devient un simple article du compte courant. La fusion des articles par compensation permet de dégager un solde provisoire. La novation a plusieurs conséquences :

- La créance inscrite ou disponible du compte est éteinte et se fond dans le solde.
- L'inscription en compte équivaut à un paiement.
- L'inscription en compte fait disparaître les sûretés qui garantissaient la créance.
- Les intérêts attachés à la créance inscrite cessent de courir. Ils sont remplacés par les intérêts du compte courant.

B/ L'indivisibilité : veut dire que toute écriture passée au débit ou au crédit du compte courant est noyée dans la masse des écritures antérieures et ne contribue qu'à extérioriser un nouveau solde (débitéur ou créditeur).

C/ Le report d'exigibilité du solde : tant que le compte courant fonctionne, on ne peut exiger le versement du solde sans mettre fin à la convention.

D/ Le cours de plein droit des intérêts : chaque somme inscrite en compte courant porte intérêts du jour où elle entre en valeur jusqu'à l'arrêté du compte. Ces intérêts peuvent être réciproques (toutefois, les banques ne sont pas autorisées à rémunérer les capitaux à vue à l'exception des comptes en dirhams convertibles).

Illustration pratique

Le 15/02/2007, un commerçant a vendu 120 téléviseurs couleur à un de ses clients pour un montant de 150.000 Dhs (à raison de 1.250 Dhs TTC l'unité) contre acceptation d'un effet au 30/04/2006.

Ayant un besoin de trésorerie, le commerçant escompte le 25/02/2007 la lettre de change auprès de son banquier.

Le 26/02/2007 la banque a crédité le compte du commerçant du montant de l'effet 150.000 Dhs diminués des agios soit 2.652 Dhs.

Le 02/05/2007 la banque informe le cédant du retour de l'effet impayé, alors que son compte ne présente qu'un solde créditeur de 2.300 Dhs.

Pour un effet escompté revenant impayé, la banque a le choix entre deux procédures :

- contre-passation en compte avec perte des recours cambiaires (effet novatoire du compte courant : l'effet est payé, mais le client peut devenir de ce fait débiteur en compte). Dans ce cas, le banquier perd ses recours contre le cédé et les éventuels endosseurs et avalistes ;

- recours judiciaire avec l'exercice du droit cambiaire (dans ce cas, l'impayé ne doit pas faire l'objet d'une contre-passation en compte). Cette méthode est utilisée lorsque le cédant est en difficulté. En utilisant cette procédure, le banquier garde ses recours contre tous ceux qui ont apposé leur signature sur l'effet impayé.

D'ailleurs la banque a opté pour la seconde procédure.

■ Droit au compte

L'article 65 de la loi bancaire du 06 juillet 1993 stipule «toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte après l'avoir demandé par lettre recommandée avec accusé de réception à plusieurs établissements de crédit et qui, de fait, ne dispose d'aucun compte de dépôts, peut demander à Bank Al Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte».

■ Secret professionnel

Appelé à collecter toutes les informations juridiques, comptables, et économiques, l'établissement de crédit est tenu d'en conserver la confidentialité sous peine de sanctions pénales (article 446 du code pénal).

En effet, la loi bancaire dans son article 107 stipule que «toutes les personnes qui à titre quelconque participant à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les membres du Conseil Nationale de la Monnaie et de l'Épargne, du Comité des Etablissements de Crédit, de la Commission de Discipline des Etablissements de Crédit, les personnes chargées même exceptionnellement de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et plus généralement toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportent aux établissements de crédit, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal».

Tout employé de banque ayant accès aux informations de ses clients doit faire preuve de confidentialité, faute de quoi il verra sa responsabilité engagée.

Toutefois, le banquier peut être appelé à enfreindre ce principe et divulguer le secret professionnel notamment à :

- l'administration fiscale
- la justice
- l'inspection de l'Office des Changes

Sont considérées comme confidentielles toutes les informations non publiques concernant : un émetteur, un dépôt à terme, une valeur mobilière, les bilans,...

■ Information sur les conditions générales

L'article 64 de la loi bancaire de 1993 stipule «les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commissions et de régime de dates de valeurs sont portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par le Gouverneur de Bank Al Maghrib».

Ainsi, l'information du client doit s'effectuer par l'affichage dans un lieu visible de l'ensemble des conditions appliquées par la banque à ses clients :

- les intérêts débiteurs pour les crédits,
- les intérêts créditeurs pour les placements,
- les commissions de valeurs appliquées tant pour les dépôts que pour les retraits,
- la circulaire n°41 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit.

Pour compléter les principes énoncés dans la loi de juillet 1993, la circulaire n°41 de Bank Al Maghrib propose aux banques de faire preuve d'une vigilance accrue avant l'ouverture et après l'ouverture par le suivi et la surveillance des opérations de la clientèle et la conservation de toutes les pièces pendant une certaine durée.

c. Ouverture du compte courant

Préalablement à l'ouverture de tout compte, les banques doivent avoir des entretiens avec leurs nouveaux clients en vue de s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des titulaires des comptes et à l'environnement dans lequel ils opèrent notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels.

Les comptes rendus de ces entretiens doivent être versés aux dossiers des clients, prévus aux articles 5 et 6 de la circulaire n°41 de Bank Al Maghrib qui déterminent les éléments de l'identification de la clientèle qui doivent être consignés dans une fiche d'ouverture de compte.

■ Ouverture de compte pour l'entreprise individuelle ⁽¹⁾

Une fiche d'ouverture de compte doit être établie au nom de l'entreprise individuelle, au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Conformément à l'article 6 de la circulaire n°41 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit, le banquier est tenu de recueillir les éléments d'informations permettant l'identification de toute personne morale.

S'agissant d'activités qui s'apparentent à l'entrepreneur lui-même, la présentation d'une carte d'identité nationale en cours de validité est indispensable. L'attention du banquier portera sur :

- l'identité du client,
- la carte d'identité nationale pour les nationaux ainsi que sa durée de validité,
- la carte de séjour pour les étrangers résidents ainsi que sa durée de validité,
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non résidents et sa durée de validité,
- copie du diplôme pour les entreprises dont l'exercice de l'activité est subordonnée à une telle condition.

Le banquier doit également se renseigner auprès du Service Central des Incidents de Paiements (SCIP) de Bank Al Maghrib pour s'assurer que les personnes habilitées à engager l'entreprise ne sont pas frappées d'interdiction.

A partir des documents présentés, le banquier peut ouvrir un compte courant à son client.

■ Ouverture du compte pour l'entreprise sociétaire

Les comptes ouverts aux entreprises pour les besoins de leur activité, fonctionnent le plus généralement selon la forme juridique de compte courant.

L'ouverture du compte se traduit par des formalités qui permettent au banquier de recueillir un maximum de renseignements. Elle s'effectue dans le strict respect des procédures et se concrétise par :

- **une fiche d'ouverture de compte** qui doit être établie au nom de chaque entreprise dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :
 - La dénomination.
 - La forme juridique.
 - L'activité.
 - L'adresse du siège social.
 - Le numéro de l'identifiant fiscal.
 - Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que le centre d'immatriculation.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée ainsi que les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

• **des documents complémentaires** qui doivent être fournis par l'entreprise :

- Les statuts mis à jour.
- La publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts.
- Le modèle J délivré par le tribunal de commerce de Casablanca précisant les garanties inscrites sur le fonds de commerce.
- Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.
- Les noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner le compte bancaire.

Ces documents doivent faire l'objet d'un examen minutieux par le chargé de clientèle pour s'assurer de leur régularité.

Toute modification juridique survenue au sein de l'entreprise doit être communiquée à la banque pour la mise à jour du dossier client (PV d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire).

■ **Rôle du chargé de clientèle lors de l'ouverture de compte**

Le rôle du chargé de clientèle, premier point d'entrée dans la banque, évolue vers une plus forte valeur ajoutée : identification des clients et prospects, qualification des besoins et orientation des clients et prospects vers les bons interlocuteurs, vente directe de produits grand public,... Il doit savoir détecter les opportunités commerciales à travers ses contacts avec la clientèle.

En effet, le chargé de clientèle doit s'adapter aux besoins d'une population très hétérogène. Les demandes sont ainsi différentes suivant que le client est médecin, fleuriste ou plombier, que sa société est une entreprise individuelle ou une SARL (Société à responsabilité limitée), que son chiffre d'affaires annuel se compte en dizaines de milliers de dirhams ou en millions.

Le chargé de clientèle, lors du premier contact, doit être favorablement perçu par le dirigeant de l'entreprise. Ce premier contact confirme dans l'esprit du nouveau dirigeant de l'entreprise la bonne image qu'il pourrait avoir de la banque à priori et en particulier l'importance que l'on attache à sa clientèle.

■ **Précautions à prendre**

Lors de l'ouverture du compte, le chargé de clientèle doit se conformer à la circulaire n° 36 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit.

Avant de concrétiser l'ouverture du compte, il y a lieu également d'effectuer une recherche sur les fichiers du service de renseignements commerciaux de la banque afin de détecter s'il n'y a pas eu de contentieux de la nouvelle relation avec l'une des agences du réseau bancaire.

Le chargé de clientèle doit également se renseigner avec tact auprès des dirigeants de l'entreprise sur :

- les divers comptes déjà ouverts auprès des confrères ainsi que sur le montant des lignes de crédit dont elle bénéficie,
- des raisons qui ont poussé l'entreprise à choisir son agence.

Ces renseignements permettent au chargé de clientèle d'être fixé sur les raisons réelles de ce premier contact (surtout si cette entreprise n'a pas déjà fait l'objet d'une démarche de la part de l'agence).

d. Autres types de comptes

■ Comptes spéciaux

Ces comptes sont ouverts aux entreprises étrangères non résidentes pour les besoins de leurs activités temporaires au Maroc (cas d'entreprise étrangère déclarée adjudicataire lors d'un appel d'offres public).

Ils sont destinés à recevoir notamment :

- les paiements en dirhams relatifs à l'exécution des marchés de travaux et de services réalisés au Maroc par des personnes physiques ou morales étrangères,
- les recettes au titre des annonces publicitaires effectuées par des revues et périodiques étrangers, pour le compte de personnes physiques ou morales marocaines.

A la fin des travaux, l'entreprise étrangère est autorisée à transférer à l'étranger la contrevaletur en devises du solde créditeur en dirhams.

■ Compte en dirhams convertibles

Les entreprises étrangères ou non étrangères sont autorisées à ouvrir cette catégorie de compte.

Ce compte ne peut être alimenté que de la contrevaletur de cession des devises rapatriées ou d'un virement provenant d'un compte de la même catégorie ou d'un compte en devises.

Il fonctionne en dirhams et pourra être transféré sans autorisation de l'Office des Changes soit :

- au crédit d'un autre compte en dirhams convertibles,
- par transfert en devises au profit du titulaire du compte ou à un bénéficiaire désigné.

Le détenteur de ce compte court le risque de change jusqu'au moment du transfert à l'étranger.

■ Compte en devises

Les entreprises étrangères ou non étrangères peuvent ouvrir sans autorisation cette catégorie de compte.

Ce compte ne peut être alimenté que par devises provenant de l'étranger ou d'un virement provenant de la même catégorie de compte ou d'un compte en dirhams convertibles.

Les détenteurs de ce compte peuvent les transférer à l'étranger sans aucune autorisation préalable de l'Office des Changes.

Avantages du compte en dirhams convertibles et du compte en devises

Le compte en dirhams convertibles et le compte en devises présentent les avantages suivants :

- la garantie de transfert,
- le bénéfice d'une carte de paiement,
- une rémunération intéressante,
- la possibilité d'effectuer des retraits en dirhams et en devises.

■ Compte convertible de promotion des exportations (CCPEX)

Dans le cadre de la promotion des exportations, les exportateurs bénéficient d'une dotation en devises à hauteur de 50% du produit d'exportation rapatrié au Maroc.

Cette dotation est destinée à faire face au règlement à l'étranger des dépenses professionnelles des exportateurs, notamment les commissions de représentation et de courtage, les frais de déplacement, de publicité, de participation aux expositions et foires ainsi que toutes dépenses tendant à contribuer à la promotion des exportations.

Cette dotation peut également être utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement de bureaux de représentation à l'étranger dûment autorisés par l'Office des Changes.

La dotation précitée doit être logée dans un Compte Convertible de Promotion des Exportations «CCPEX» qui est un compte tenu en dirhams convertibles ou dans un compte en devises, ouverts auprès d'une banque marocaine.

L'ouverture de ces comptes est soumise à l'accord préalable de l'Office des Changes. Néanmoins, l'exportateur déjà titulaire dans une banque de l'un desdits comptes, est dispensé de l'autorisation préalable de l'Office des Changes pour l'ouverture de l'autre compte auprès de cette même banque.

Pour l'obtention de l'accord de l'Office des Changes, l'exportateur doit présenter par l'entremise de sa banque, une demande accompagnée de la situation de son chiffre d'affaires à l'export ainsi que des rapatriements correspondants. Il peut néanmoins être autorisé à ouvrir un compte dès le démarrage de son activité sur la base de son chiffre d'affaires prévisionnel.

Pour les impératifs de gestion de sa propre activité, l'exportateur peut être autorisé à détenir plusieurs comptes de même nature auprès de différentes banques.

Il reste entendu que l'exportateur peut opter, soit pour le compte CCPEX, soit pour le compte en devises ou pour les deux à la fois, étant précisé que le pourcentage global à inscrire au crédit de l'ensemble des comptes ouverts ne doit en aucun cas dépasser le taux prévu par la réglementation des changes.

e. Fonctionnement du compte et moyens de paiement

Le compte courant fonctionne de la même manière que le compte chèque à la différence qu'il peut être créditeur ou débiteur. Un examen régulier du fonctionnement du compte permet au chargé de clientèle un suivi efficace:

- le développement des relations commerciales,
- l'optimisation de la rentabilité,
- la détection de certaines informations nécessaires à la gestion de la relation et le suivi du risque lors de l'octroi des lignes de crédit.

Les moyens de paiement mis à la disposition des professionnels et des entreprises sont les mêmes que ceux du client particulier (Chèque, virement, prélèvement automatique, mise à disposition) avec une utilisation quasi-systématique des effets de commerce ⁽¹⁾.

f. Obstacles au fonctionnement normal du compte

■ Saisie arrêt

C'est une mesure conservatoire prononcée par le juge et qui permet le blocage total ou partiel du compte. Elle est ordonnée par le juge en attendant qu'il statue définitivement sur un litige.

A réception de la saisie arrêt notifiée par le bureau de notification à exécution judiciaires (BNEJ) le banquier bloque le compte de l'entreprise à hauteur du montant inscrit sur le procès verbal de la saisie arrêt en question.

La banque est tenue d'informer le client du blocage de cette opposition dans les 48 heures qui suivent cette opération.

■ Emission du chèque sans provision

C'est un signe qui révèle au banquier que l'entreprise connaît des difficultés.

■ Papier de cavalerie

C'est une manœuvre qui est liée à une opération d'escompte. L'entreprise usant de cette opération vise à obtenir frauduleusement des fonds par l'utilisation d'escompte en compte courant ou en valeurs des effets non causés.

- La sommation à tiers détenteurs : C'est l'ordre donné par le percepteur à la banque de lui virer le montant des impôts dus par un contribuable qui ne s'en est pas acquitté.

(1) Pour une présentation exhaustive des effets de commerce, voir à la fin de cette partie 3. Effets de commerce

■ Oppositions fréquentes sur chèques émis

Bien que les raisons légales des oppositions sur paiement sont énumérées par la loi (perte, vol, redressement ou liquidité judiciaire, utilisation frauduleuse du chèque,...), certains clients sollicitent leur banquier pour effectuer une opposition de paiement sans qu'elle soit motivée.

Le banquier ne doit exécuter les instructions écrites de son client que lorsque l'opposition a un caractère légal tel que décrit par la loi.

- L'opposition sur chèques émis : elle émane du titulaire d'un compte chèque et ne peut être admise que dans les cas suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire.

g. Clôture du compte

Plusieurs raisons peuvent motiver la clôture du compte de l'entreprise. Cette décision peut émaner de :

- **La banque** : qui doit suivre le fonctionnement du compte et relever les anomalies qui peuvent motiver une rupture des relations avec l'entreprise.

Les raisons de cette décision peuvent être résumées ainsi :

- dépassement fréquent,
- incident de paiement,
- faible rentabilité du compte courant,
- mouvement créditeur du compte insignifiant par rapport au chiffre d'affaires.
- compte enregistrant des opérations douteuses.
- **L'entreprise** : peut de son côté cesser toute relation avec la banque pour les motifs suivants :
 - mécontentement sur la qualité de service (exemple : réclamation non traitée par la banque malgré les diverses relances des clients),
 - divergence de vue sur l'analyse de risque,
 - taux de crédit supérieur à celui offert par la concurrence.

Le chargé de clientèle doit effectuer une démarche auprès de l'entreprise pour connaître les raisons réelles de la clôture du compte.

Au cas où cette démarche s'avère infructueuse, le chargé de clientèle doit donc procéder aux formalités de clôture du compte de l'entreprise en :

- récupérant tous les chèques non encore utilisés,
- pointant les chèques émis par l'entreprise et non encore payés,
- annulant l'exécution des ordres en cours,
- percevant les intérêts jusqu'à la date de clôture du compte.

h. Suivi du compte client

Le chargé de clientèle doit assurer un suivi continu sur le fonctionnement du compte quant aux mouvements réalisés par le client, les pointes créditrices, l'utilisation des autorisations ainsi que la rentabilité du compte. Ce suivi lui permettra de proposer aux professionnels des solutions telles que la vente des produits bancaires et le réajustement de l'autorisation des lignes de crédit en fonction du mouvement et de la rentabilité du compte.

L'attention du chargé de clientèle doit être attirée également par le fonctionnement du compte et en particulier certaines opérations anormales réalisées par le client.

2.2 Services bancaires aux professionnels et aux entreprises

a. Opérations de caisse

Elles peuvent être scindées en deux grandes catégories :

■ Opérations de caisse espèces

Réception de fonds

Cette opération élémentaire est appelée également «versement espèces». Sa réalisation nécessite l'établissement d'un bordereau signé par le déposant et comportant son nom, son numéro de compte ainsi que le détail des sommes versées. Un exemplaire du bordereau dûment signé et cacheté par le guichetier payeur est remis au déposant.

Les versements peuvent être effectués par des tiers. Dans ce cas le reçu de versement est établi au nom du déposant mais il fait mention du bénéficiaire et du compte à créditer.

Retrait de fonds

Retrait par chèque : c'est le procédé le plus classique, le client tire un chèque à l'ordre de «moi-même», et le signe au verso : cette signature est appelée «acquit».

Généralement c'est le banquier qui appose un cachet comportant la mention «bon pour acquit».

Avant de payer le chèque, le guichetier doit procéder aux vérifications d'usage notamment : la régularité du chèque, absence d'opposition, de sommation à tiers détenteur, ou la saisie-arrêt.

Paiement des chèques à des tiers

Avant de payer un chèque, le banquier doit systématiquement exiger du présentateur de décliner son identité et procéder aux vérifications d'usage.

Il est à rappeler qu'il est formellement interdit de payer un chèque à un mineur ou un incapable.

Règlements des effets domiciliés

Cette opération ne concerne que les effets domiciliés. Pour que la banque paie un effet, il faut que son client lui signifie un ordre de paiement appelé « avis de domiciliation » et après les vérifications d'usage.

■ Opérations de caisse virement

Cette catégorie d'opérations se réalise par un simple jeu comptable et en dehors de la présence du client.

La banque est souvent l'intermédiaire entre ses clients et les tiers.

Le virement

Le virement est l'opération qui consiste à débiter le compte du client donneur d'ordre pour créditer du même montant le compte du bénéficiaire.

Sa réalisation est subordonnée à 2 conditions :

- l'existence d'un ordre écrit,
- l'existence de deux comptes.

Pour que la banque puisse exécuter dans le délai le virement, le donneur doit :

- mentionner lisiblement le RIB du bénéficiaire en 24 positions,
- constituer la provision au moment de l'exécution du virement.

Remises-chèques

Il s'agit de chèques barrés ou non émis à l'ordre d'un client de la banque. Concernant les chèques sur place (tireur et bénéficiaire dans la même ville), le client remet ses chèques accompagnés d'un bordereau de remise.

Après avoir procédé à la toilette du chèque, le guichetier restitue un exemplaire du bordereau de remise dûment cacheté et signé au client.

Le produit des remises de chèques n'est porté au crédit du remettant qu'après encaissement effectif du montant du chèque : clause «sauf bonne fin».

Par ailleurs, la banque décline toute responsabilité pour cause de présentation tardive, de retard dans l'établissement du protêt et dans l'envoi de l'avis de non paiement.

La même procédure est réservée aux chèques hors place.

Accréditif

Cette opération est réservée exclusivement aux entreprises qui souhaitent bénéficier de fonds dans une autre localité que celle où leur compte est ouvert (exemple : une entreprise de travaux publics qui souhaite payer ses employés dans une autre ville où existe une agence de la même banque).

Il est utilisé pour les règlements commerciaux. C'est un moyen de transmission de fonds ou un procédé de règlement et non un instrument de crédit.

L'accréditif est une forme de mise à disposition, à la différence que le compte de l'ordonnateur n'est débité que lorsque le bénéficiaire est entré en possession des fonds.

Il y a plusieurs types d'accréditifs :

- **L'accréditif simple** : la banque donne ordre au correspondant, chez qui elle ouvre l'accréditif, de remettre une certaine somme au bénéficiaire, somme qui sera prélevée en une ou plusieurs fois avant une date limite.
- **L'accréditif permanent (ou périodique)** : comporte la possibilité de prélever une somme prédéterminée pour une période déterminée, sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle.
- **L'accréditif cumulatif** : le montant non utilisé au cours d'une période donnée peut être cumulable sur la période suivante.
- **L'accréditif non cumulatif** : les parties de crédit non utilisées au cours d'une période donnée ne sont pas reportables sur la période suivante.